ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1987

présenté par M. Jeanneteau, M. Boënnec, M. Paternotte, M. Malherbe et M. Heinrich

ARTICLE 22

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les promoteurs des programmes d'éducation thérapeutique des patients peuvent faire appel aux professionnels de santé de proximité que sont les infirmières et les pharmaciens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement l'éducation thérapeutique des patients suivant des traitements spéciaux est assurée par des sociétés tiers, financées par les laboratoires. Or, les pharmaciens et les infirmières ont les compétences requises pour assurer l'éducation thérapeutique du patient. De plus, leur disponibilité en fait un interlocuteur de choix pour les patients.